



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale le projet de zonage
d'assainissement des eaux pluviales de Treuzy-Levelay (77)
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

n°MRAe ZA 77-018-2018

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 12 juillet 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Treuzy-Levelay, reçue complète le 27 juin 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France en date du 9 juillet 2018 ;

Considérant que la demande concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Treuzy-Levelay (453 habitants en 2015) ;

Considérant que le dossier joint à la demande montre que le pétitionnaire a identifié les enjeux environnementaux à prendre en compte, qui sont liés à la sensibilité écologique du Lunain et des milieux associés (zones humides) ainsi qu'au risque d'inondation par débordement de ce cours d'eau et par ruissellement des eaux pluviales dans des secteurs identifiés ;

Considérant que le projet de zonage des eaux pluviales vise à favoriser les techniques de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les transferts rapides des eaux pluviales et leur impact sur les milieux naturels, en définissant deux zones réglementaires distinguant les espaces urbanisés du reste du territoire, dans lesquelles est imposée la mise en œuvre de techniques allant de l'infiltration et de rétention à la parcelle des pluies décennales lorsque le sol est apte, à la régulation (au maximum 2 l/s/ha) des rejets vers les éventuels fossés ou réseaux de collecte sous condition qu'une étude établisse que le sol n'est pas apte à l'infiltration ou pour des pluies plus importantes que la pluie décennale ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Treuzy-Levelay n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Treuzy-Levelay n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Treuzy-Levelay est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. P. Le Divenah', written over a faint circular stamp.

Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.